



DIVISION LINGUISTIQUE  
Conseil Economique  
et Social  
COPIE DES REFERENCES  
A BRUXELLES LE 24 JANVIER 1990

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/27  
24 janvier 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme en Albanie

Rapport du Secrétaire général présenté conformément  
à la résolution 1989/69 de la Commission des droits de l'homme

1. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 8 mars 1989, la résolution 1989/69, intitulée "La situation des droits de l'homme en Albanie", dont le dispositif est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

...

1. Rappelle au Gouvernement albanais que, aux termes de la Charte des Nations Unies, il a l'obligation de pleinement coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

2. Engage le Gouvernement albanais à fournir des informations sur la façon concrète dont les dispositions constitutionnelles et légales de ce pays se conforment aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à répondre aux allégations précises qui lui ont été transmises par le Rapporteur spécial de la Commission sur la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais, en l'invitant à fournir l'information et la coopération demandées;

b) De faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session sur les résultats de ses efforts à cet égard;

4. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa quarante-sixième session."

2. Conformément au paragraphe 3 a) de la résolution 1989/69 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a adressé, le 14 avril 1989, une note verbale au Ministre des affaires étrangères de la République populaire socialiste d'Albanie pour demander, eu égard à la tâche à lui confiée en vertu de la résolution précitée, tout renseignement que le Gouvernement albanais souhaiterait fournir sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 27 juillet 1989, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme une lettre transmettant, en annexe, un document relatif à la garantie des libertés et des droits de tous les citoyens dans la République populaire socialiste d'Albanie. A la demande du Chargé d'affaires, ce document a été distribué en tant que document de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1989/48).

4. Le 18 janvier 1990, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme une lettre transmettant en annexe un document intitulé "Les droits des citoyens en République populaire socialiste d'Albanie". A la demande du Chargé d'affaires, cette lettre a été distribuée comme document de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session (E/CN.4/1990/57).

5. Il convient de noter en outre que, le 12 juillet 1989, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre par laquelle il transmettait des extraits de la déclaration d'ouverture faite à l'occasion du sixième Congrès du Front démocratique albanais par le Premier Secrétaire du Comité central du Parti du travail albanais et Président du Présidium de l'Assemblée populaire de la République populaire socialiste d'Albanie, en demandant que le texte de la lettre et de son annexe soit distribué comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 63, 101 et 143 de la liste préliminaire, et de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social, au titre du point 6 de l'ordre du jour (A/44/395-E/1989/128).

6. Il convient de mentionner également le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session par le Rapporteur spécial sur la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1990/46). Au paragraphe 26, le Rapporteur spécial rend compte d'une réponse fournie le 30 août 1989 par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève aux allégations que le Rapporteur spécial avait transmises au Gouvernement albanais par des lettres datées du 29 mai 1987 et du 21 juillet 1988.

---